

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 59 (1908)
Heft: 3-4

Artikel: L'activité du service fédéral des forêts et celle des forestiers suisses
Autor: Decoppet, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784022>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

59^{me} ANNÉE

MARS ET AVRIL 1908

N^o 3/4

L'activité du service fédéral des forêts et celle des forestiers suisses,

jugées par un littérateur.

Lettre ouverte adressée à Mr. *Tallichet*, en réponse à l'article publié en janvier, dans la Bibliothèque Universelle.

Monsieur le Directeur,

Dans un article intitulé « *l'arbre et la forêt* », publié dans la Bibliothèque Universelle de janvier, vous analysez le « *Manuel de l'arbre* » dû à la plume de Mr. E. Cardot; publication géniale, dites vous, appelée à produire une action aussi salubre que profonde et étendue. Le livre de Mr. Cardot s'applique aux conditions de la France; il s'adresse avant tout aux écoles de ce pays. Tout en le résumant pour les lecteurs de votre revue, vous saisissez l'occasion pour rappeler le rôle protecteur de la forêt, et vous examinez la situation faite en Suisse, à cette question d'un intérêt vital pour notre économie nationale.

Vous en arrivez à conclure que le mal est grand chez nous et qu'il est temps de réagir; car avec un peu d'intelligence et de bonne volonté, cet état de choses pourrait être grandement modifié à l'avantage de tout le monde. Vous terminez en souhaitant que vos lignes attirent l'attention sur le mal et sur son remède.

Je ne puis, pour ma part, laisser votre article sans réponse, car d'un trait de plume vous déclarez la faillite d'une partie importante de notre administration. Je viens donc vous répondre et ceci, pour différentes raisons. En premier lieu, votre entrée en campagne n'est pas un fait isolé dans le monde de nos littérateurs et, chose singulière, ce sont toujours les mêmes attaques, toujours les mêmes antiennes et, en définitive, c'est toujours le Valais que l'on vise. D'un autre côté, en prenant la plume au nom des fores-

tiers, je ne parle pas pro domo, puisque je ne suis plus pratiquant et par conséquent, je reste en dehors de la sphère d'activité que vous critiquez. Je le fais aussi, parce que ma carrière forestière s'est accomplie dans les Alpes, à la frontière du Valais et si je cite les conditions de la montagne, c'est, je le crois du moins, en connaissance de cause. Je le fais, enfin, pour éclairer vos lecteurs que la question intéresse et que nous serions heureux de gagner à la cause de la forêt.

Je me contenterai de relever quatre points, ayant trait aux conditions de la Suisse et m'efforcerai de les réfuter d'une façon absolument objective.

* * *

1. . . . Le mal est grand en Suisse et l'on s'y occupe surtout des eaux, alors que le vrai moyen de la correction réside dans le reboisement

Vous abordez là une question des plus complexes et qui est loin d'être résolue. Car, si la forêt possède un rôle bienfaisant et protecteur, ce rôle reste limité: pas plus que les travaux de la correction seule, le boisement ne saurait éteindre les torrents dangereux.

La lutte doit se faire en effet dans deux directions: en consolidant le lit du torrent, tout en brisant la force vive de l'eau; d'autre part, en retardant l'écoulement dans le bassin de formation. Le premier de ces points est atteint par la *correction*, le second, par le *reboisement*. Ce qu'il faut donc obtenir dans l'œuvre de la restauration, c'est une vue d'ensemble. La tâche de l'ingénieur et celle du forestier, au lieu d'être indépendantes l'une de l'autre, doivent former un tout. Et l'on pourra dès lors tabler avec confiance sur les travaux entrepris, puisqu'ils résumeront pour ainsi dire la synthèse des diverses méthodes applicables.

Les reboisements, il est vrai, ne doivent pas seulement compléter l'œuvre de la correction. Mais au contraire, la force de résistance à donner aux travaux de la correction doit dépendre de l'effet produit par le reboisement du bassin nourricier. Souvent, un reboisement effectué à temps et des ouvrages de minime importance, suffisent à prévenir la naissance de ravines dont la restauration ultérieure coûterait des sommes importantes.

Les travaux à exécuter doivent donc l'être dans l'ordre normal et celui-ci, loin d'être arbitraire, est une des conditions principales du succès.

Il faut donc, nous l'avons dit, une vue d'ensemble. Or, qu'en est-il chez nous? A première vue, les domaines des techniciens paraissent séparés: à l'ingénieur incombe la correction des parties basses des torrents et la restauration des berges, au forestier, les travaux nécessaires dans la région supérieure des périmètres, c'est-à-dire, dans le bassin d'alimentation. Mais cette séparation n'existe pas en réalité. La restauration exige toujours l'étude approfondie du bassin tout entier et il est un principe fondamental: la Confédération exige que tout projet de correction soit accompagné du plan de la restauration forestière jugée indispensable.

Toute personne impartiale sera de notre avis, la Suisse malgré ses faibles moyens a beaucoup fait dans cette direction. Elle s'est adonnée depuis longtemps, avec autant de zèle que la France et l'Autriche, à la correction des cours d'eau dangereux. D'excellents résultats ont été obtenus et beaucoup de torrents ont été domptés par les travaux des ingénieurs. Certes, nous le reconnaissons, il fut un temps où l'on ne consacrait pas au reboisement, l'attention qu'il mérite; la correction proprement dite absorbait bien souvent la somme totale dépensée pour la régularisation des eaux. Mais il n'en est plus de même aujourd'hui; d'importants progrès ont été réalisés et l'on accorde au reboisement, la place qui lui revient dans l'œuvre de la restauration.

Et cette impulsion nouvelle dans une direction plus juste, à qui la devons-nous, si ce n'est au Département fédéral de l'Intérieur et au service des forêts, dont vous mettez l'activité en doute?

Nous citerons plus loin des chiffres fort intéressants, à l'appui de ce que nous avançons ici.

Est-ce à dire que la lutte sera partout possible? Non. Du reboisement complet de chaque bassin résulterait sans doute un régime hydraulique plus régulier. Mais la création de la forêt est souvent impossible, car une partie essentielle du bassin d'alimentation se trouve au dessus de la limite naturelle des essences forestières. Et là cependant les eaux se rassemblent rapidement, elles affouillent le sol et, grâce à la pente, elles acquièrent une force vive à laquelle rien ne peut résister.

Le mot *extinction* doit donc être entendu dans un sens très relatif. L'existence de surfaces rocheuses étendues, l'inaptitude des essences forestières à prospérer au dessus d'une certaine région;

enfin l'irréductibilité des pâturages ressource principale des montagnes, ne permettent pas aux boisements de passer certaines limites. Ce n'est donc qu'à une amélioration plus ou moins sensible de l'état actuel qu'il est permis de viser.

M. le Conservateur des Eaux et Forêts Briot, l'un des hommes les plus compétents en la matière le dit avec raison : le problème de la restauration des montagnes est fort difficile à résoudre. Il est agronomique puisque la cause supposée de la destruction des forêts et l'obstacle prétendu à leur rétablissement sont attribués aux usages pastoraux ; il est forestier, puisque c'est par la constitution de nouveaux massifs de bois que l'on vise à régulariser le régime des rivières ; il relève enfin de l'art de l'ingénieur. Au lieu de comprendre la réglementation des montagnes d'une façon étroite et restrictive, entendons là dans le sens large que comportent les mots, aménagement, culture, méthode d'exploitation. Et M. Briot cite l'exemple de la Suisse, suivi en France, en Allemagne et en Autriche.

Puisque nous parlons du problème de la restauration des montagnes, il est encore un point à relever. L'avalanche, ce phénomène l'un des plus grandioses et des plus redoutables de la haute montagne, est souvent en corrélation intime avec l'activité des torrents. Bien souvent aussi, l'exploitation des forêts de la haute région et les abus de jouissance sont la cause originaire de la formation de l'avalanche. Il est certain tout au moins que le maintien des forêts, constitue non pas un préservatif absolu, mais le moyen d'atténuation le plus efficace contre ce fléau. La lutte contre l'avalanche rentre donc dans le domaine du forestier. Pour conserver le massif ou pour le créer sur des points dangereux, il faut établir des ouvrages de protection capables de résister. De fort beaux travaux ont été entrepris un peu partout dans nos Alpes, et n'est-ce pas précisément grâce à l'initiative de l'inspecteur forestier fédéral M. le Dr Coaz, que la Suisse occupe le premier rang dans cette œuvre si importante de la restauration ?

* * *

2. . . . Il existe à Berne un dicastère chargé spécialement de ces questions avec l'appui de toute une législation. On a même mis sous sa direction les forêts de la plaine qui lui échappaient. Mais voici des dizaines d'années que nous cherchons à nous rendre compte de son activité, sans encore avoir réussi à rien trouver

L'accusation, car c'en est une, que vous portez contre l'Inspection fédérale des forêts, nous paraît une énomité. Or, de deux choses l'une : où vous avez raison et c'est un scandale de conserver à Berne ce rouage inutile et coûteux ; ou bien, vous n'avez pas su voir et c'est la seule excuse capable d'atténuer l'injustice que vous commettez, en jetant le discrédit sur cette partie de notre administration fédérale.

Pour mettre les choses au point, voyons en deux mots, en quoi consiste l'activité du dicastère visé.

Parmi les objets que la Constitution révisée de 1874 plaçait dans la compétence de la Confédération, l'un des plus essentiels était le droit de haute surveillance sur la police des eaux et forêts des régions élevées. L'importance des intérêts liés à l'institution permanente créée au moyen de l'article constitutionnel en question, méconnue pendant fort longtemps, était devenue évidente pour tous. L'inspection fédérale des forêts se mit aussitôt à l'œuvre, mais ses débuts furent modestes. Il fallait aller au plus pressé, et malgré une opposition à peine déguisée, innover dans biens des domaines. Il s'agissait en effet d'introduire une loi et une organisation forestières dans certains cantons où il n'en existait pas jusque là. Le service fédéral ne pouvait donc pas compter partout sur l'appui des administrations cantonales.

Le but de la loi fédérale de 1876 était avant tout, d'assurer la conservation des forêts et d'en créer, au besoin, dans les endroits exposés. C'était donc une loi essentiellement policière. Bien qu'elle fut le premier pas de la Confédération dans ce domaine, cette loi s'est montrée particulièrement appropriée au but à atteindre ; grâce à la prudence et à la bienveillance des autorités fédérales, son application n'a pas rencontré de résistances sérieuses. On s'est plu au contraire à en reconnaître la grande utilité au point de vue de la protection du pays et des progrès de notre économie forestière.

A vrai dire, la loi fut différemment appliquée par les cantons. Dans les uns, cette application ne laissa rien à désirer ; dans d'autres, au contraire, les progrès furent lents à se produire. Cela dépendit de la plus ou moins grande initiative des gouvernements cantonaux, du nombre des fonctionnaires, du traitement et de l'activité de ces agents et d'autres circonstances touchant l'économie forestière.

Le Conseil fédéral a cherché, dans la mesure du possible, à obvier aux imperfections de la loi et l'Assemblée fédérale, de son côté, mit au compte de la Confédération, une partie des dépenses des cantons. Citons, entre autre, l'arrêté de 1892 concernant l'allocation de subventions aux traitements des agents forestiers cantonaux, qui, à lui seul, devait avoir un effet si heureux sur le développement de notre économie forestière.

Puis, vint l'extension de la haute surveillance de la Confédération à toute l'étendue du pays et, en 1902, la nouvelle loi forestière qui nous régit encore aujourd'hui.

Les résultats de notre législation fédérale à raison de l'époque parfois récente où ces dispositions ont été promulguées ou complétées, ne peuvent pas faire partout l'objet d'une constatation facile. Peut être cette législation n'a-t-elle pas toujours eu les heureux effets qu'on était en droit d'en attendre. Mais il ne faudrait pas s'en étonner. D'une part, nous l'avons dit, les difficultés se présentent au début de l'application d'une loi nouvelle, auxquelles il est nécessaire que l'administration apporte des adoucissements, afin de ménager la transition entre l'ancien état de choses et le nouveau. D'autre part, les fruits portés par une législation sont, en matière forestière surtout, très lents à se produire. Quelques mécomptes au début ne doivent pas faire condamner les procédés et les méthodes qui ont pris place dans la loi. On l'a dit avec raison, il en est des législations comme de tous les remèdes. S'ils guérissent le mal, ce n'est pas de façon immédiate; s'ils le préviennent, leur effet n'est saisissable que quand le temps écoulé, on constate par la statistique, la diminution du nombre des malades.

Il ne rentre pas dans le cadre de ce simple exposé, de retracer dans le détail, l'activité du service fédéral durant la période écoulée. Nous voulons simplement, au moyen de chiffres, résumer les travaux entrepris dans le domaine abordé: celui de la correction des torrents et de la restauration des terrains en montagne.

Voici, pour commencer, un aperçu des travaux de défense et de reboisement exécutés de 1872 à 1907 avec l'appui financier de la Confédération:

Coût des travaux de reboisement	=	4,019,219 frs. (le 50 %)
„ „ „ „ défense	=	4,138,366 „
Soit, une dépense totale de		= 8,157,579 frs.

Les subventions fédérales atteignent = 4,338,481 frs., c'est-à-dire le 53 % de la dépense totale.

La Confédération et les Cantons ont ainsi consacré plus de 8 millions pour reboiser et corriger, le plus souvent dans le périmètre des torrents.

Rappelons qu'il s'agit ici des travaux incombant au service forestier; de son côté, l'inspection fédérale des travaux publics dépense des sommes beaucoup plus importantes, pour les ouvrages de la correction proprement dite, (3 millions au budget de 1908).

En outre, les travaux mentionnés sont exécutés par les cantons; la Confédération n'en a que la haute surveillance. Les cantons de la haute région ont été dès l'origine au bénéfice des subventions fédérales, tandis que le Jura et le Plateau restèrent jusqu'en 1898 en dehors de la sphère d'influence de la Confédération.

Un autre point important à citer ici, c'est celui ayant trait aux servitudes et aux droits d'usage. Le propriétaire forestier n'a pas toujours la jouissance exclusive de ses immeubles; il doit souvent la partager de diverses manières avec des tiers. Or, ces droits sont parfois incompatibles avec l'exploitation rationnelle des forêts, et ils entraînent leur ruine, aussi sûrement que les déboisements. Le législateur doit intervenir; il doit faciliter l'extinction de ces droits, puisqu'ils compromettent l'existence même de la forêt.

L'intervention de notre législation forestière fédérale fut des plus heureuses. Elle permit de régulariser l'exercice de ces droits, ou de supprimer ces derniers, soit en facilitant, soit en imposant le rachat. De 1876 à 1906, le rachat a porté sur environ 7900 droits, valant 3,668,000 frs.

Nous pourrions citer d'autres chiffres tout aussi éloquents; mais ces deux exemples choisis parmi ceux qui nous intéressent dans le cas particulier, suffiront croyons-nous.

Voici enfin, pour terminer, des chiffres extraits du budget de 1908 et qui montreront la sphère d'activité de l'inspection fédérale des forêts.

Les subventions fédérales prévues se répartissent comme suit: traitements, vacations et assurance du personnel fores-

tier cantonal	=	326,000
cours d'instruction du personnel subalterne	=	9,000

Transport fr. 335,000

	Transport fr.	335,000
à diverses sociétés et associations	=	11,500
à la triangulation	=	50,000
aux reboisements et travaux de défense	=	350,000
aux chemins et installations de transport	=	45,000

Soit un total de frs. 791,500

— Vous avouerez qu'il faut y mettre de la bonne volonté, pour chercher pendant des dizaines d'années, à se rendre compte de l'activité du Département fédéral, sans encore avoir réussi à rien trouver!

* * *

3. . . . La Confédération suisse qui acquiert maintenant des forces motrices en abondance pour les chemins de fer a-t-elle songé à ce qui pourrait se faire par des dépenses initiales, achats de terrains déboisés et de forêts qui arriveraient à donner un rendement excellent

Oui, elle y a songé depuis fort longtemps déjà. L'attention des pouvoirs publics a été appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce que les cours d'eau soient d'un débit régulier et permanent en vue de leur utilisation pour la production de forces motrices. L'avenir industriel de la Suisse est au prix de la conservation de la houille blanche, conservation à laquelle la forêt est appelée à contribuer pour une large part, nous le savons.

Ce sont là des objets d'intérêt général qui entrent dans les attributions du pouvoir central et du moment que les destinées du pays tout entier ont été aperçues comme engagées dans ces questions, les autorités fédérales se sont considérées dans l'obligation de pouvoir aux dispositions légales, d'ordre général.

Encore ici, vous allez en juger, vous enfoncez une porte déjà largement ouverte.

Sous l'empire de la loi de 1876, la Confédération n'a cessé de subventionner le reboisement des terrains dénudés de la haute région, capables de devenir des forêts protectrices. La loi actuelle a fait un pas de plus dans cette voie, et, à notre humble avis, c'est un des points les plus remarquables de cette législation.

En faveur de tous les propriétaires forestiers assujettis aux dispositions qu'elle contient, notre loi a organisé un large système de subventions. Pour les propriétaires particuliers, si nous n'abordons que la question des reboisements, les subventions sont de quatre sortes :

- a) Subventions de 50 à 80 % des dépenses pour les travaux relatifs à la création de nouvelles forêts protectrices.
- b) Subventions pouvant aller jusqu'au 50 % des dépenses pour les travaux de défense et pour les clôtures reconnues nécessaires.
- c) Paiement au propriétaire du sol d'une indemnité de 3 à 5 fois la valeur du rendement annuel, calculé sur la moyenne des 10 dernières années.
- d) Subventions de 30 à 50 % des dépenses pour les travaux effectués dans les forêts protectrices, à la suite de circonstances extraordinaires.

Malgré ces avantages, le propriétaire privé préférera peut être se défaire de ses fonds, sur lesquels la Confédération ou le canton, peuvent ordonner le reboisement. Dans ce cas, le particulier peut réclamer l'achat ou l'expropriation et la Confédération prend à sa charge jusqu'au 50 % de la dépense ; le solde est supporté par le canton, une commune ou une corporation. La forêt devient donc une propriété publique.

Le transfert graduel des forêts protectrices particulières à des mains publiques répond à l'intérêt économique national. Les forêts publiques seules peuvent être traitées de façon à porter la production forestière, sous toutes ses formes, à son maximum de puissance : d'abord, parceque l'obtention de ce résultat réclame un esprit de conservation qui ne se renferme dans aucune limite de temps et que cet esprit ne peut se rencontrer que chez un être qui ne meurt pas, ou doit se regarder comme ne devant pas mourir. En suite, parceque ce même résultat se traduit surtout par des avantages qui sont dépourvus de toute valeur commerciale. En outre, parceque les forêts publiques possèdent la surface nécessaire pour entraîner la gestion technique seule capable d'obtenir les produits les plus élevés. Enfin, parceque les forêts publiques peuvent se plier plus facilement aux restrictions imposées au droit de propriété, en vue de l'intérêt général.

Ce principe admis, la Confédération et les cantons doivent faire leur possible pour que les forêts privées passent en mains des administrations publiques. Les dispositions de notre loi fédérale agissent dans ce sens. Elles présentent un intérêt tout spécial et préparent une solution logique, au problème de la protection des forêts dans l'intérêt public.

Ce n'est qu'un premier pas peut-être. La Confédération songera certainement un jour à faire ces achats pour son compte. Mais, dans les circonstances actuelles des raisons d'ordre pratique, s'opposaient à cette manière de procéder.

Pour la compréhension du sujet, disons que les forêts de la Suisse se répartissent de la façon suivante:

	Forêts protectrices	Non protectrices	Total
aux cantons	= 26,276 (= 68 %)	12,132	38,408
„ communes	= 492,745 (= 84 %)	97,142	589,887
„ particuliers	= 152,735 (= 60 %)	100,309	253,044
au total	= 671,756 (= 76 %)	209,583	881,339

Citons pour terminer, la manière de voir d'un des écrivains forestiers les plus distingués, M. Huffel, professeur à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts de Nancy, analysant notre loi forestière.

... „Le but de la nouvelle loi suisse est d'assurer la conservation des boisés existants par une main mise énergique du Conseil fédéral ou des gouvernements cantonaux, même sur les forêts particulières, surtout lorsque celles-ci ont le caractère de forêts de protection.

On s'est efforcé d'y arriver moins par des mesures coercitives et des sanctions pénales rigoureuses, qu'en indemnisant par des allocations et des subventions très généreuses, les propriétaires déposés d'une partie de leurs droits par suite des nécessités d'intérêt général.

Je crois cependant que la loi actuelle n'est qu'un compromis entre la solution qui m'apparaît comme la seule logique (quoi que peut-être irréalisable à l'heure actuelle) et l'état de choses existant. Je m'explique. Les forêts de protection sont un objet d'utilité publique. Elles doivent donc, par une conséquence logique, être une propriété publique. Leur existence entre les mains des particuliers est une anomalie, conséquence de faits accomplis à une époque où les forêts étaient surabondantes et où l'on ignorait l'intérêt public de leur maintien. Les restrictions de jouissance imposées à leurs détenteurs actuels sont deux fois condamnables. D'abord elles sont inefficaces. Ensuite elles sont vexatoires et revêtent un caractère abusif, que la loi suisse, je me hâte de le répéter, atténue dans la mesure de ce qui est possible, et qu'elle cherche à effacer par la pratique des indemnités et des subventions. Je crois qu'il arrivera

un jour où il sera possible d'aller plus loin et jusqu'au bout en réunissant au domaine public, les forêts de protection.

La Suisse nous donnera cet exemple, je l'espère. En attendant je souhaite pour les forêts de montagnes de mon pays, une législation aussi bien inspirée que celle que je viens d'analyser et qui fixe la condition forestière chez nos sympathiques voisins dans les Alpes“

La Suisse, nous l'avons dit, a donné cet exemple. Mais fidèle aux préceptes d'une sage économie, elle agit prudemment; elle règle ses dépenses sur l'état de sa bourse et cherche à ne léser aucun des intérêts vitaux du pays. La solution préconisée par le pouvoir central, est toute en son honneur.

* * *

4. . . . On voit certaines parties de la Suisse, le Valais par exemple, dépérir et se stériliser graduellement, parcequ'on fait des coupes qui ont dénudé une partie des versants des montagnes, tandis que les forêts si importantes sont négligées ou mal exploitées et menacées d'extermination

Pour justifier votre dire, il faudrait établir, par exemple, que le Valais dépérit et se stérilise; que l'on y fait des coupes dévastatrices, alors que les forêts sont négligées et qu'il y a entre ces faits relation d'effet à cause.

Or, qu'en est-il en réalité?

Il est un point sur lequel les sentiments des forestiers se modifient à l'heure actuelle. Par l'étude de plus en plus approfondie de nos Alpes, et par la comparaison de leurs états successifs, on se persuade que les idées régnantes sur les abus de jouissance commis par les propriétaires sont parfois exagérées. Et l'on se demande si, soit l'aridité, soit la dégradation des propriétés communales et particulières ne provient pas plutôt de la nature des terrains. Cet état de choses ne dérive pas toujours et partout de l'action de l'homme et certains détails mis à part, nos montagnes s'acheminent lentement vers un état superficiel toujours meilleur, au fur et à mesure de la décomposition de leurs roches, en éléments terreux.

Quant au coupes dévastatrices il fut un temps, c'est vrai, où elles étaient pratiquées dans certaines parties du Valais. La première loi forestière cantonale, celle de 1850, fut en effet inspirée par un désir de conservation à une époque où la destruction des

boisés avait pris des proportions inquiétantes. Il était temps de réagir. D'arrêter par des mesures énergiques cette fureur de dévastation, de sauver les forêts tombées entre les mains de spéculateurs peu scrupuleux, qui payaient à des prix dérisoires les bois revendus ensuite avec d'énormes bénéfices.

La loi une fois promulguée, il fallut bien des années encore pour en sentir les effets salutaires. Il fallut les cataclysmes de 1860, la gêne et la pénurie pour ouvrir les yeux de la population et, disons-le, de l'autorité.

Il fallut surtout et par dessus tout, l'appui de la législation fédérale. La loi de 1850 fut en effet remplacée par celle de 1873 à la veille de la révision constitutive qui allait permettre à la Confédération d'intervenir dans le domaine de la forêt. La loi de 1873 ne s'écartait guère du cadre de la précédente: c'était avant tout une loi de police. Puis vint la loi fédérale de 1876. Le Valais dut modifier en conséquence des nouvelles dispositions ses lois et ordonnances sur les forêts à les mettre en harmonie avec la législation fédérale. Enfin, en 1883, le Conseil d'Etat ordonnait la délimitation des forêts protectrices et il profitait de l'occasion pour déclarer telles, toutes les forêts du canton.

Mais malgré ces améliorations successives, la loi de 1873 ne pouvait suffire. A l'user, il fut reconnu qu'elle était incomplète et que le moment était venu d'élargir le cadre de la législation. Le Conseil d'Etat achève la discussion d'un projet, contenant les dispositions jugées nécessaires pour assurer la conservation des boisés et permettre une meilleure exploitation. Cette loi sera soumise à la sanction du Conseil fédéral.

Presque toutes les forêts du Valais appartiennent aux communes et aux consortages (72600 h); une faible partie est entre les mains des particuliers (4450 h, soit le 6 %); l'état ne possède pas de forêts. Des plans d'aménagement provisoires, établis il est vrai, un peu grosso-modo, existent pour l'ensemble des forêts publiques. Ils ont pour but de fixer la possibilité, de prescrire le traitement futur et les travaux d'amélioration à entreprendre. La méthode de traitement prescrite, c'est le jardinage régularisé; c'est-à-dire, si l'on se place au point de vue de la conservation des forêts en général et de celle des qualités du sol, en particulier, le traitement le plus conservateur de tous.

Il est donc injuste de prétendre comme vous le faites, que les forêts du Valais sont négligées, mal exploitées, menacées d'extermination et qu'il faudrait à ce canton un ingénieur forestier qui ne fut pas un homme de bureau et de paperasses.

D'importants progrès ont été obtenus. Ce qui ne veut pas dire que tout soit pour le mieux, dans le meilleur des mondes possibles. Il est un inconvénient qui subsiste malgré tout et qui dans certaines régions, rend la situation souvent bien précaire.

„ En ce qui concerne le rôle protecteur des boisés, la dernière région, celle de la forêt protectrice par excellence n'appartient pas aux communes mais aux alpages. Ceux-ci guidés souvent par un esprit étroit font une guerre acharnée à la forêt en vue d'augmenter la production de l'herbe et ils obtiennent malheureusement un résultat diamétralement opposé; car, en détruisant la forêt, ils diminuent la fertilité du sol et par là, diminuent la production de l'herbe.

Cet inconvénient est d'autant plus grave que dans les forêts de consortage et dans les forêts particulières, l'action du forestier est souvent systématiquement entravée et cet agent se trouve bien moins armé que dans la forêt communale. Le traitement rationnel est très difficile; les surexploitations sont trop fréquentes et les travaux de reboisement presque impossibles, parceque la régularisation du parcours du bétail rencontre des difficultés insurmontables, quelque effort que fasse l'administration supérieure pour réagir contre cet état de choses. Mais celle-ci ne perd pas courage; elle espère atteindre graduellement le but poursuivi, qui est la conservation et l'amélioration de la forêt, ce grand facteur du bien être national“

Qui s'exprime de la sorte? Un homme qui connaît la question. Un de ces forestiers valaisans, traités par vous d'hommes de bureau et de paperasses et qui depuis tantôt 45 ans, lutte là-bas dans les conditions difficiles que l'on sait!

Le grand obstacle à tout progrès forestier, celui qui s'oppose à l'extension des forêts consiste avant tout dans l'opposition que font les populations aux travaux de l'administration. La forêt souffre souvent d'un pâturage caprin excessif; il faut cependant concilier les besoins de la population alpestre et la conservation de la forêt. L'administration forestière, au lieu d'être une bien-

faitrice, paraît une ennemie déclarée, contre laquelle il faut se défendre. Certes, la loi est là, prête à sévir. Mais comme le disait déjà Kasthoffer, ne vaut-il pas mieux éclairer le peuple sur ses véritables intérêts, et non le contraindre par des lois? Et en définitive, le forestier de la haute région ne recherche pas l'idéal, la perfection, mais seulement le mieux c'est-à-dire ce qui est praticable.

Ah! ce qu'il faut de tact et d'énergie pour accomplir cette tâche impopulaire à plus d'un titre! Tâche ingrate parfois, car dans sa lutte contre les abus, le forestier est souvent seul de son côté!

Voilà ce que vous auriez dû vous dire au moment d'écrire de pareilles accusations et de commettre ainsi une mauvaise action. Au lieu d'aider et de soutenir une cause à laquelle vous prétendez vous intéresser, vous amoindrissez ses agents aux yeux de la population, et vous rendez leur position d'autant plus difficile.

Parmi les dangers que présente l'avenir et les problèmes inquiétants qui assombrissent les perspectives de nos sociétés modernes, dont vous parlez à la fin de votre article, il en est un auquel vous ne songez pas et que je me permets de soumettre à vos méditations.

Il est de mode et même de bon goût, dans un certain milieu, de chercher à discréditer les fonctionnaires publics, ces budgetivores dont on dit tant de mal. On leur jette la pierre à toute occasion, on les raille à tout bout de champ, comme si en définitive on ne commettait pas ainsi un acte tout aussi anti-social, que ceux résultant de la décadence des mœurs et de la perversité des idées.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération bien distinguée.

Zurich, février 1908.

M. Decoppet

Professeur d'économie forestière à l'Ecole
polytechnique fédérale de Zurich.



Du commerce des bois.

Extrait d'une étude présentée en février 1907 à la Société vaudoise des forestiers, par G. Berthoud, forestier aménagiste.

(Suite.)

Or comment éviter la chose?

Dans la plupart de nos administrations forestières (pour ne pas dire toutes) les mises sont destinées à la fois aux petits et